

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAUDRECHY Sébastien

5 avenue Jules Guesdes
59124 Escaudain

Références : 2025-V2-282
Code AIOT : 0100291907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement HAUDRECHY Sébastien implanté Rue des Frères Lumière Parc d'activités du Mont Huy 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections courantes de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025. Il s'agit d'un contrôle inopiné mené dans le cadre d'une opération CODAF.

La présente visite a pour objet de faire le point sur la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUDRECHY Sébastien

- Rue des Frères Lumière Parc d'activités du Mont Huy 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes
- Code AIOT : 0100291907
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site inspecté, situé rue des Frères Lumière - Parc d'activité du Mont Houy, à Aulnoy-lez-Valenciennes, l'exploitant exerce des activités d'entretien/réparation de véhicules et entreposage/démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Cet établissement n'était pas connu des services de la DREAL.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 2712	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R.511-9	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Réception de VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative - Rubrique 2930	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les points suivants :

- le site d'une surface totale supérieure à 200 m² est encombré de véhicules hors d'usage, de diverses pièces détachées et déchets divers issus du démontage des véhicules ;
- l'exploitant du site exerce une activité de réparation de véhicules et de réception et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Le site n'est pas régulièrement enregistré pour ses activités de réception et démontage de VHU, le préfet ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour encadrer les activités du site afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement. En particulier, les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage sont de nature à porter atteinte aux intérêts décrits à l'article L.511-1 du code de

l'environnement notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau et des sols.

Au vu des constats, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant ses activités. Cette proposition est complétée de mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E) <i>A : autorisation, E : enregistrement</i>
Constats : Au regard de la rubrique 2712-1, l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage terrestres (VHU) de surface supérieure ou égale à 100 m ² relève du régime de l'enregistrement. Au regard des constats réalisés et des échanges menés avec l'exploitant le jour de l'inspection, une partie des véhicules entreposés sur le site (dans le local et dans la cour), ainsi qu'à l'extérieur du site (utilisation de l'espace public pour entreposer les véhicules) sont des véhicules hors d'usage. Compte tenu du nombre de VHU observés sur le site et de l'espace occupé pour mener l'activité d'entreposage et de démontage des VHU estimé à plus de 200 m ² , la surface de l'installation dépasse le seuil de 100 m ² fixé pour l'application du régime de l'enregistrement. Aussi, le site relève du régime de l'enregistrement au titre des ICPE sans avoir mené les démarches administratives pour exercer cette activité classée.

Sur place, il est également constaté la présence de déchets divers (pièces et moteurs, pneus usagés, fluides usagés, etc.) liés à cette activité de démontage de véhicules hors d'usage. Une planche photographique est jointe en annexe du présent rapport.

Les faits constatés présentent les enjeux environnementaux suivants :

- l'entreposage de véhicules hors d'usage sans rétention présente un risque important de déversement accidentel de matières dangereuses (huiles, liquides de refroidissement, etc.) dans les sols ;
- l'évacuation sans traitement approprié des eaux de ruissellement du site susceptibles d'être polluées peut occasionner une pollution de l'environnement au cours de l'exploitation de l'installation ;
- les huiles et carburants présents sont susceptibles de favoriser l'extension d'un incendie en cas d'accident ;
- le site ne dispose pas de moyens appropriés pour lutter contre l'incendie ni de dispositifs de confinement des eaux potentiellement polluées, un incendie sur le site avec intervention des pompiers engendrerait un risque significatif de pollution des sols ;
- le site présente un impact visuel non négligeable sur le voisinage, en particulier en occupant l'espace public pour une partie de son activité.

Compte tenu des constats effectués, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, suivant les dispositions reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site.

Des mesures conservatoires sans délai, sont également proposées dans le projet d'arrêté :

- enlèvement des VHU (via une société autorisée) et transmission des justificatifs d'évacuation dans les filières autorisées ;
- enlèvement des déchets divers et transmission des justificatifs d'évacuation dans les filières autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

1- de régulariser sa situation administrative au titre de la législation des ICPE, suivant les dispositions reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site ;

2- au titre de mesures conservatoires, d'évacuer les VHU et divers déchets via les filières dûment autorisées. Les justificatifs de ces opérations d'évacuation des déchets sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réception de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Activité VHU
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.</p> <p>II. - [...]</p> <p>Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant du site ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2712, ni n'est titulaire d'un agrément au sens de l'article L.541-22 du code de l'environnement pour l'activité de récupération de VHU. Aussi, en l'état, il n'est pas autorisé à réceptionner des VHU.</p> <p>L'exploitant ne dispose également pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme. Aussi, en l'état, il n'est pas autorisé à réaliser des opérations de gestion de VHU.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour être autorisé à poursuivre ses activités de réception et de démontage de VHU, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative au titre de la législation des ICPE en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable en préfecture et en contractualisant avec un éco-organisme. A défaut, l'exploitant doit cesser ses activités de réception et de démontage de VHU.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 2930

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m² (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (D C)</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j (E)</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)</p> <p><i>E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l' article L. 512-11 du code de l'environnement</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté d'activité d'application de peinture. Le site ne relève donc pas, au vu des constats, de la rubrique 2930.2 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Des échanges menés avec l'exploitant et des constats observés, sur le site, une activité de réparation de véhicules à moteur est menée, mais sur une surface inférieure à 2000 m². Le site ne relève donc pas d'un classement sous la rubrique 2930.1.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>